

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 5 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STIVAL

ZAC DES ECOTAI
44117 Saint-André-Des-Eaux

Références : N5-2025-0427
Code AIOT : 0006303251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement STIVAL implanté ZAC des Ecotais 44117 Saint-André-des-Eaux. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STIVAL
- ZAC des Ecotais 44117 Saint-André-des-Eaux
- Code AIOT : 0006303251
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement (PS2I) ayant fusionné avec son voisin (STIVAL) en 2015. Aujourd'hui seule l'entité juridique STIVAL est conservée.

Les activités qui sont réalisées au sein du site sont du travail mécanique des métaux, du traitement de surfaces et de l'application de peintures à destination des secteurs médical, aéronautique et naval notamment.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie

- Rejets d'eaux pluviales
- Confinement des eaux d'extinction
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques des installations – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Pérennité des installations – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Situation administrative – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 12.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Détection de niveau insuffisant dans les baignoires de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
11	Détection incendie dans l'atelier de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Capacités des rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 8.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 9.3.4	Sans objet
2	Eaux pluviales – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 8.4.1	Sans objet
6	Gestion des déchets – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 10	Sans objet
8	Consommation spécifique – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Inspection du 06 mars 2019 : La surveillance annuelle des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surfaces et du four de polymérisation n'a pas été réalisée depuis plus de 5 ans : → Procéder dans les meilleurs délais à la réalisation de mesures des rejets atmosphériques des installations (cf contrat DEKRA n° 2019 0470 5247 V1 signé du 12/03/2019). → Les rapports de contrôle sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société DEKRA, référencé n° 115411972401R001, relatif au contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 07/01/2025 au droit des installations de traitement de surfaces et d'application de peintures. Le rapport ne met pas en évidence de non-conformité et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle cependant à l'exploitant la nécessité de procéder à ce contrôle des rejets atmosphériques tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Eaux pluviales – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Inspection du 06 mars 2019 : La surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel n'a pas été réalisée depuis plus de 5 ans : → Procéder dans les meilleurs délais à la réalisation de mesures des rejets d'eaux pluviales des installations (cf contrat DEKRA n° 2019 0470 5247 V1 signé du 12/03/2019). → Les rapports de contrôle sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société DEKRA du 11/03/2024 (référéncé n° 11541203/2401-1/1M00) relatif au contrôle de la qualité des eaux pluviales. Le site dispose d'un seul point de rejet, situé au point bas du site après passage au sein d'un séparateur à hydrocarbures. Le rapport ne met pas en évidence de non-conformité et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué que le contrôle réalisé au titre de l'année 2025 est prévu le 16 avril mais celui-ci risque d'être déplacé au regard de la faible pluviométrie survenue dernièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Caractéristiques des installations – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : Inspection du 06 mars 2019 : La fusion de la société PS2I avec la société STIVAL (en 2015) change le périmètre d'exploitation visé par l'autorisation préfectorale : → Fournir un état précis des installations classées visées par la nouvelle entité et devant être intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. La réponse devra être notamment accompagnée d'un plan à jour.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un courrier daté du 20/05/2019, adressé à M. le préfet afin de mettre à jour les rubriques ICPE du site. Ce courrier n'a pas été reçu par l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, ce courrier était incomplet au regard des demandes qui avaient été faites. Notamment, au-delà du périmètre des rubriques ICPE du site, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du périmètre géographique du site, celui-ci ayant augmenté après la fusion avec la société PS2I. La mise à jour doit porter, a minima sur les installations de travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560) (installations de soudage exclues), de traitement de surfaces (rubrique n° 2565), d'application de peintures (rubrique n° 2940) et d'emploi de matières abrasives (rubrique n° 2575).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre, avant la fin de l'année 2025, un Porter à Connaissance, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'actualiser le périmètre géographique de son site ainsi que les activités qui y sont réalisées.

Si de nouvelles activités (qui n'apparaissent pas dans le tableau de classement visé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2003), relevant du régime de l'enregistrement, sont constatées, ou si les capacités des activités relevant déjà d'un régime d'enregistrement (rubrique 2565, 2940) ont augmenté d'une valeur supérieure au seuil d'enregistrement de la rubrique, alors une demande dite d'examen au Cas par Cas doit être présentée via le site suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861> .

Ce Porter à Connaissance comportera également un bilan de conformité à l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Pérennité des installations – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Bon état des installations

Prescription contrôlée :

Inspection du 06 mars 2019 :

La surveillance du bon état des différents équipements de l'installation de traitement de surfaces (cuves, annexes, rétentions, etc.) n'est pas formalisée :

→ Mettre en place un référentiel permettant de garantir la réalisation de la surveillance prévue à l'article 7 ainsi que sa formalisation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une ébauche de procédures qu'il a commencé à mettre en place sur le site depuis l'arrivée de la responsable QSE (décembre 2023). Ces procédures ne portent que sur les process de production, en production.

Des procédures spécifiques aux vérifications à effectuer, notamment sur l'installation de traitement de surfaces, sont à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place des procédures de vérification, visées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2003, des cuves et des rétentions associées aux installations de traitement de surfaces.

Un contrôle d'étanchéité des cuves (absence de fuite de liquide dans la rétention) est réalisé périodiquement et consigné dans un registre dédié à cet effet.

Par ailleurs, les opérateurs en charge des installations de traitement de surfaces sont formés à ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Inspection du 06 mars 2019 :

L'exploitant confirme que la ZAC des Ecotais est équipée d'un bassin de collecte des eaux (comme

mentionné à l'arrêté d'autorisation), mais ne peut confirmer la destination exacte de ce bassin (rétention, orage, ...). De plus, il ne connaît pas les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident et/ou d'incendie :

→ Confirmer la manière dont les eaux du site susceptibles d'être polluées (y compris en cas d'incendie) sont gérées,

→ Quel que soit leur mode de gestion (interne ou externe), confirmer :

- les moyens en place ;
- les volumes à retenir ;
- les volumes disponibles ;
- les procédures à actionner pour les mettre en œuvre y compris en période de non-activité.

→ Si le stockage des eaux est effectivement déporté à l'extérieur, demander une attestation du gestionnaire (accord + procédure de mise en œuvre, contrôles à réaliser avant relargage,...).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que le bassin de collecte des eaux de la ZAC des Ecotais, visé comme bassin de confinement par l'arrêté préfectoral d'autorisation, peut réaliser le confinement, ni si celui-ci est entretenu notamment sur son étanchéité.

L'exploitant a cependant indiqué être en contact avec le gestionnaire de la ZAC, et donc du bassin de confinement, afin d'obtenir ces informations.

Par ailleurs, le périmètre géographique du site ayant évolué, il est probable que les calculs D9 (dimensionnement des besoins en eau) et D9A (dimensionnement des besoins de confinement) aient évolué également.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de mise en œuvre de ce bassin de confinement. Notamment, il a indiqué que la vanne de barrage présente à la sortie de celui-ci est cadencée et qu'il n'a pas connaissance de la personne à contacter pour permettre sa manipulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant doit mettre à jour ses calculs D9 et D9A afin de prendre en compte les évolutions géographiques du site. Le bassin de confinement étant commun à la ZAC, le D9A, notamment la pluie de 10l/m² doit être cohérent avec l'ensemble de la surface interceptée par le bassin au droit de la ZAC.**

→ **L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire de la ZAC afin d'obtenir les justificatifs que celui-ci peut faire office de bassin de confinement (étanchéité, volume, ...) et les informations relatives à la personne à contacter ou la procédure à mettre en œuvre pour manipuler la vanne de barrage.**

Ces éléments sont intégrés au porter à connaissance demandé au constat n°3 à déposer d'ici fin 2025.

En cas de réponse négative à cette sollicitation, l'exploitant mène une étude afin de mettre en place une solution de confinement sur son site. Cette étude devra être réalisée avant la fin de l'année 2025, et les travaux de mise en conformité réalisés avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Gestion des déchets – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets des baignades de traitement de surfaces

Prescription contrôlée :

Inspection du 06 mars 2019 :

Les bains de traitement usés sont stockés à l'extérieur dans 4 cuves positionnées dans des rétentions en béton. Ces équipements (cuves + rétentions) ne sont pas bien entretenus :

→ Procéder à un nettoyage complet et à une vérification du bon état de l'étanchéité des rétentions. Si nécessaire, refaire l'étanchéité.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales qui tombent dans la rétention n'est pas assurée correctement. En effet, pour éliminer l'eau, les rétentions sont équipées de vannes laissées ouvertes. La fonction de confinement n'est de ce fait pas assurée sans une intervention humaine :

→ Revoir globalement le fonctionnement de ce poste afin que la fonction de confinement soit assurée en toutes circonstances. Cela peut passer par des mesures organisationnelles (consignes, procédures) et/ou de mesures techniques (ex : interdire l'introduction d'eaux pluviales dans les rétentions via la construction d'un abri).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le process de vidange des bains a été modifié.

En effet, depuis plusieurs années, l'exploitant fait appel à la société ORTEC pour pomper le contenu des bains usagés et évacuation directe sans passage par les cuves situées dans les rétentions en béton à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, l'exploitant a souhaité garder en état ces cuves, c'est pourquoi celles-ci ont été remises en conformité : les rétentions ont été couvertes afin d'éviter un écoulement des eaux pluviales et la vanne de vidange a été condamnée. L'étanchéité de ces rétentions a également été refaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

Inspection du 06 mars 2019 :

Selon les déclarations de l'exploitant, une activité visée au tableau n'a jamais été réalisée (2940 : application de peinture liquide), une autre a été modifiée (2565 : arrêt du chromage) et enfin une nouvelle pourrait être classée (2560 : travail des métaux) :

→ Mettre à jour le tableau de classement à retenir et le transmettre au préfet,

→ Pour les nouvelles activités de traitement de surfaces, l'analyse devra définir si elles relèvent de la rubrique 2565 ou de la rubrique 2563. La réponse devra être justifiée par la fourniture des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

→ Pour l'arrêt des activités de chromage, il y a lieu de le déclarer au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification précisera qu'il s'agit d'une cessation partielle d'activité et indiquera les mesures prises en terme :

- D'évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- De surveillance des effets de l'installation sur son environnement (diagnostic de pollution de sols et des eaux souterraines).

Constats :

Le Porter à Connaissance relatif à la mise à jour de la situation administrative n'a pas été transmis.

En complément des éléments sollicités au point de contrôle n°3 du présent rapport, l'exploitant doit déclarer au préfet l'arrêt de l'activité de chromage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ En complément des informations demandées au point de contrôle n°3 du présent rapport, l'exploitant doit déclarer dans les plus brefs délais la cessation partielle d'activité pour son activité de chromage, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Il doit, par conséquent, justifier de l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux inhérents à cette activité et justifier de mesures mises en place pour surveiller les effets de celle-ci sur son environnement (diagnostic de pollution des sols et/ou des eaux souterraines).

Si une pollution est mise en évidence par ce diagnostic, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions prévues par le guide de gestion des sites et sols pollués intitulé "Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués - version avril 2017".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Consommation spécifique – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

Inspection du 06 mars 2019 :

L'exploitant ne peut justifier le respect du ratio de 8l/m²/fonction de rinçage :

→ A partir d'indicateurs pertinents établir cette consommation spécifique d'eau.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un calcul de consommation spécifique par fonction de rinçage. Ce calcul démontre une consommation spécifique de 7.92l/m²/fonction de rinçage.

Ce résultat, bien que conforme aux dispositions applicables, est proche de la valeur limite fixée à 8l/m²/fonction de rinçage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant est invité à apporter des réflexions sur l'amélioration de sa consommation spécifique aux installations de traitement de surfaces, notamment de la consommation d'eau au droit des bains de rinçage afin de garantir que celle-ci se maintienne inférieure à la valeur limite.

Dans tous les cas, cette valeur limite de 8l/m²/fonction de rinçage ne doit pas limiter l'exploitant dans sa recherche perpétuelle de diminuer la consommation d'eau de ses process.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Inspection du 06 mars 2019 :

Un rapport de contrôle des installations électriques a été présenté en séance. Daté du 09/01/2019, il mentionne un certain nombre d'observations :

→ Justifier les actions engagées en vu de lever les observations,

→ Justifier la manière dont les travaux sont tracés.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du 20/01/2025

<p>relatif à la vérification des installations électriques du site.</p> <p>22 observations y sont signalées, dont 18 sont identifiées comme récurrentes. L'exploitant s'est engagé à les solder dans l'année.</p> <p>L'annexe Q18 associée précise que l'état des installations électriques "ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion".</p> <p>L'exploitant a également présenté le rapport de la société SOCOTEC du 08/04/2025 relatif à la vérification des installations électriques par thermographie (Q19). Cette vérification a été rendue obligatoire depuis le 01/07/2024 par l'arrêté du 20/04/2023 modifiant l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique n° 2565).</p> <p>La vérification identifie 3 observations, toutes classées priorité 1. L'exploitant s'est engagé à les solder rapidement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant transmet tous les éléments permettant de justifier de la levée des observations signalées au sein des rapports de vérifications électriques Q18 et Q19. Ces éléments sont à transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce rapport.</p> <p>Ces actions de remise en conformité doivent être tracées et archivées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°10 : Détection de niveau insuffisant dans les bains de traitement de surfaces

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement du chauffage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un seul bain de traitement de surfaces est chauffé, par un échangeur à air associé à un brûleur.</p> <p>Ce bain dispose d'une sonde de niveau bas mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la détection de niveau bas asservit l'arrêt du chauffage.</p> <p>Par ailleurs, il a indiqué ne pas avoir formalisé une procédure de vérification hebdomadaire de cet asservissement, rendu obligatoire depuis le 01/07/2024 par l'arrêté du 20/04/2023 modifiant l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique n° 2565).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant s'assure dans le délai d'un mois de réponse au présent rapport que la détection de niveau bas au sein du bain de traitement de surfaces chauffé asservit l'arrêt du chauffage. Le cas échéant, il procède à sa mise en conformité dans les plus brefs délais. Il transmet tous les justificatifs à l'inspection des installations classées.</p> <p>→ L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire afin de s'assurer que la détection de niveau bas asservit l'arrêt du chauffage. Cette vérification est consignée dans un registre.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Détection incendie dans l'atelier de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; <p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p> <p>Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p> <p>II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.</p> <p>Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié de la présence d'une détection incendie au droit de l'atelier de traitement de surfaces. Celle-ci est néanmoins excentrée de l'atelier et ne semble pas en mesure de détecter un incendie qui se déclarerait de l'autre côté de celui-ci.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le traitement de surfaces est appliqué par projection, et non trempage, via des buses. L'aspiration de l'installation n'est pas dotée de sonde susceptible de détecter une élévation de température dans les vapeurs des bains. Toutefois, ceux-ci sont capotés.</p> <p>L'application de cette prescription semble inappropriée au regard de la configuration de l'installation de traitement de surfaces.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ L'exploitant justifie que la détection incendie présente est susceptible de détecter, dans un temps court, un déclenchement d'incendie dans l'atelier de traitement de surface. Le cas échéant, il met en place d'autres détecteurs afin que celle-ci soit exhaustive dans tout l'atelier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Capacités des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence d'un liquide au droit de la rétention sous le bain de traitement de surfaces représentant environ 50 % de la capacité globale de la rétention.

L'exploitant a indiqué que le volume global du bain est de 3 000 L, ce volume n'étant vraisemblablement pas disponible dans la rétention.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir disponible en toutes circonstances le volume utile relatif au volume des produits disposés sur la rétention.

Les eaux contenues dans celle-ci sont à évacuer en tant que déchet dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant s'assure, en toutes circonstances, que les rétentions disposent d'un volume utile disponible a minima équivalent à la plus grande des deux grandeurs visées dans la disposition 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

→ **Les eaux contenues dans la rétention disposée sous le bain de traitement de surfaces sont à évacuer dans les plus brefs délais en tant que déchet dangereux. Le bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD) est transmis à l'inspection des installations classées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois